RÉCUPÉRATION DES COÛTS ÉCHOUÉS RELIÉS
À LA MARGE EXCÉDENTAIRE AUTORISÉE DE
LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030

(SUIVI DE DÉCISION D-2017-094)

# TABLE DES MATIÈRES

I١	ITROD	UCTION	3
1	STA	TISTIQUES	6
2		EXION SUR LE MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS ÉCHOUÉS DE LA MARGE DENTAIRE	7
	2.1	OBJECTIF, ÉTABLISSEMENT DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE ET ALLOCATION DES COÛTS	7
	2.2	SIMILARITÉ AVEC L'AJOUT DE CAPACITÉ POUR DES CLIENTS EXISTANTS	8
	2.3	SIMILARITÉ AVEC LA CAPACITÉ EXCÉDENTAIRE RÉGULIÈRE	8
	2.4	LIEN FINANCER : COÛTS DE TRANSPORT VS REVENUS DE DISTRIBUTION	9
	2.5	ÉQUITÉ D'APPLICATION	10
	2.6	MARGE EXCÉDENTAIRE NON EXCLUSIVE À UNE CATÉGORIE DE CLIENTS	10
	2.7	TRAITEMENT DE LA CAPACITÉ EXCÉDENTAIRE POUR UN CLIENT SIGNANT UNE GARANTIE FINANCIÈRE	
	2.8	SIMILARITÉ AVEC D'AUTRES COÛTS SOCIALISÉS	
	2.9	IMPACT SUR LE TARIF DE TRANSPORT	12
3	APPLI	CATION DE LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS ÉCHOUÉS RELIÉS À LA MARGE	
	EXCÉI	DENTAIRE	14
	3.1	EXEMPLE À LA CAUSE TARIFAIRE	14
	3.2	EXEMPLE AU RAPPORT ANNUEL	17
C	ONCLU	SION	20

#### INTRODUCTION

- 1 La Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses
- 2 dispositions législatives (« Loi ») adoptée par l'Assemblée nationale le 9 décembre 2016, exige
- 3 de la Régie de l'énergie (« Régie ») de tenir compte, dans la fixation d'un tarif de transport de gaz
- 4 naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport de gaz naturel
- 5 (« Marge excédentaire ») ne pouvant excéder 10 % des livraisons annuelles du distributeur aux
- 6 fins de répondre aux besoins d'un projet industriel<sup>1</sup>. Cette mesure vise à favoriser l'implantation
- 7 de projets industriels d'envergure qui pourraient engendrer des bénéfices importants pour le
- 8 développement économique du Québec.
- 9 Dans son plan d'approvisionnement déposé dans le cadre de la Cause tarifaire 2018
- 10 (R-3987-2016) Énergir, s.e.c. (« Énergir ») a d'ailleurs pris en considération cette nouvelle
- 11 exigence<sup>2</sup>. En effet, le plan de l'année 2017-2018 résultait en des capacités de transport
- 12 excédentaires d'un niveau supérieur à celui octroyé pour la Marge excédentaire. Énergir avait
- alors spécifié qu'une partie de cet excédent correspondait à la Marge excédentaire.
- Dans la décision D-2017-094 de la Cause tarifaire 2018 (R-3987-2016), la Régie a statué sur
- 15 différents éléments à cet effet :
- Les coûts échoués à récupérer ont été définis par la différence entre les coûts et les revenus
   relatifs à la capacité identifiée comme Marge excédentaire :
- « [454] [...] Considérant que [Énergir] utiliserait une période de 12 mois dans le
   cas où elle aurait à acquérir un outil additionnel, la Régie détermine une période
- 20 <u>de 12 mois pour évaluer le coût échoué</u> de la Marge excédentaire. [...]
- 21 [457] La Régie retient l'utilisation du coût de l'outil spécifique revendu pour
- 22 évaluer le coût de la Marge excédentaire dans l'attente d'une conclusion de
- 23 *l'examen de ce sujet dans le dossier R 3867-2013. »* (Énergir souligne)
- La fonctionnalisation de ces coûts échoués au service de transport a été définie de façon à
- respecter l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie :

Original: 2018.03.29

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R-3987-2016, B-0195, Gaz Métro-6, Document 1, section Sommaire.

1 « [245] En ce qui a trait à la tarification des coûts liés à la Marge excédentaire, l'article 2 49 de la Loi prévoit maintenant que : 3 « 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de 4 transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit 5 notamment: 6 [...] 7 12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge 8 excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du 9 paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72. [...] ». 10 [nous soulignons] 11 [...] 12 [247] Or, la Régie est d'avis que l'article 49 de la Loi prévoit clairement que lorsqu'elle 13 fixe un tarif de transport, elle doit tenir compte, donc inclure, les coûts associés à la 14 Marge excédentaire prévue à l'article 72. [248] La Régie ordonne donc à [Énergir] de fonctionnaliser au service de transport 15 la Marge exédentaire de 10 %. » (Énergir souligne) 16 17 La Régie a retenu l'utilisation des volumes reliés à l'ensemble de la clientèle, que celle-ci 18 utilise ou non le service de transport du distributeur, excluant les volumes de gaz d'appoint. 19 Ainsi, à la Cause tarifaire 2018, la récupération des coûts échoués reliés à la Marge 20 excédentaire a été effectuée au service de transport, au prorata des volumes. 21 La Régie se questionne toutefois sur la récupération des coûts échoués par catégorie de 22 clients: 23 « [464] Par ailleurs, bien que les coûts de la Marge excédentaire soient pris en compte 24 dans un tarif de transport, la Régie note que les bénéfices futurs qui découleront de la 25 présence d'une Marge excédentaire, soit l'augmentation des livraisons liée à l'arrivée 26 d'un nouveau client industriel d'envergure, se matérialiseront dans le service de 27 distribution. 28 [465] La répartition des revenus de transport et de distribution entre les différents tarifs 29 n'étant pas la même, la Régie se questionne sur l'équité de la récupération des coûts 30 reliés à la Marge excédentaire dans un taux de transport, sans compensation. 31 [466] La Régie demande à [Énergir] de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, 32 une analyse sur cet aspect ainsi qu'une proposition, le cas échéant. »

- 1 En résumé, les coûts échoués annuels reliés à la Marge excédentaire sont fonctionnalisés au
- 2 service de transport et récupérés par l'ensemble de la clientèle (à l'exception des clients en gaz
- 3 d'appoint). Il demeure la question de la récupération entre les catégories tarifaires.
- 4 La compréhension d'Énergir relativement à la demande formulée par la Régie au paragraphe 465
- 5 de la décision D-2017-094 est d'analyser des bases de récupération des coûts échoués de la
- 6 Marge excédentaire au service de transport.
- 7 En fonctionnalisant les coûts au service de transport, le principe actuel d'établissement du prix
- 8 unitaire au m³ est équivalent à une allocation au prorata des volumes. Comme précisé par la
- 9 Régie, la venue future de grands clients industriels entraînera des baisses tarifaires au service
- de distribution. Or, la stratégie tarifaire au service de distribution aurait pour effet d'imputer une
- 11 plus grande répartition des baisses tarifaires à la clientèle à petit débit<sup>3</sup>.
- 12 Ce constat mène à la question de la Régie : comment les coûts échoués reliés à la Marge
- 13 excédentaire devraient-ils être récupérés afin d'assurer l'équité entre les catégories tarifaires?
- 14 Énergir a donc considéré deux bases de récupération des coûts échoués : au prorata des
- volumes et au prorata des revenus de distribution.
- 16 Le présent document vise à exposer la réflexion d'Énergir à cet effet ainsi que sa proposition.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La section 1 présente les statistiques de chaque base de récupération selon les données de la Cause tarifaire 2018.

### 1 STATISTIQUES

- 1 Selon les données statistiques de la Cause tarifaire 2018, le tableau suivant présente la
- 2 répartition des volumes et des revenus de distribution de l'ensemble de la clientèle (excluant le
- 3 gaz d'appoint) par catégorie tarifaire :

Tableau 1

Répartition								
Tarif	Volumes D		Tarif Volumes		Reven	us D		
	10³m³ %		000 \$	%				
1	2 498 159	44,0%	458 828	81,5%				
3	229 381	4,0%	14 403	2,6%				
4	2 688 488	47,4%	82 280	14,6%				
5	<u>260 397</u>	<u>4,6%</u>	<u>7 241</u>	<u>1,3%</u>				
Total	5 676 426	100,0%	562 752	100,0%				

- 4 La récupération des coûts échoués de la Marge excédentaire sur la base des revenus de
- 5 distribution serait différente de celle découlant d'une répartition selon les volumes et attribuerait
- 6 une part plus grande des coûts échoués à la clientèle au tarif D<sub>1</sub>, soit 81,5 %, comparativement
- 7 à une répartition basée sur les volumes correspondant à 44,0 %. À l'inverse, la clientèle au tarif
- 8 D<sub>4</sub> se verrait attribuer 14,6 % des coûts échoués comparativement à 47,4 % selon une répartition
- 9 au volume. La clientèle aux tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>5</sub> verrait également sa quote-part réduite selon une
- 10 répartition au prorata des revenus.

## 2 RÉFLEXION SUR LE MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS ÉCHOUÉS DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE

- 1 Dans la mesure où les bénéfices découlant de la Marge excédentaire se matérialiseront dans le
- 2 service de distribution, une répartition des coûts échoués au prorata des revenus de distribution
- 3 aurait pu sembler intéressante.
- 4 Énergir juge toutefois que la récupération des coûts échoués de la Marge excédentaire au prorata
- 5 des volumes serait plus appropriée pour les motifs développés ci-dessous.

#### 2.1 OBJECTIF, ÉTABLISSEMENT DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE ET ALLOCATION DES COÛTS

- 6 Comme mentionné en introduction, la Marge excédentaire a comme objectif de favoriser
- 7 l'implantation de grands clients industriels, en facilitant l'accès au gaz naturel, et, par le fait même,
- 8 le développement économique du Québec.
- 9 Ainsi, les capacités excédentaires qui seraient contractées d'avance par le distributeur lui
- 10 permettraient d'offrir aux futurs grands clients industriels une certaine assurance que le gaz
- 11 naturel requis pour répondre à leur besoin sera disponible et, en conséquence, leur permettre de
- 12 répondre à un des critères de financement et de poursuivre les étapes de leur projet.
- 13 La Marge excédentaire maximum de 10 % est fonction des livraisons annuelles du distributeur,
- 14 donc des volumes qui sont prévus être consommés. Ceci suppose que chaque client doit
- 15 supporter un pourcentage de ses propres volumes comme marge pour assurer le développement
- 16 économique au Québec.
- 17 Cette base d'établissement de la Marge excédentaire définit explicitement la causalité des coûts.
- 18 En conséquence, le facteur d'allocation pour ces coûts spécifiques serait la proportion des
- 19 volumes de distribution prévus à la cause tarifaire, attribuable à chaque tarif et palier tarifaire,
- 20 exprimé en pourcentage (FB01).
- 21 Par ailleurs, la méthode d'évaluation du tarif de transport a toujours visé à refléter la méthode
- d'allocation des coûts de transport afin d'éviter tout interfinancement.
- 23 Ces éléments supportent davantage une répartition des coûts échoués de la Marge excédentaire
- 24 au prorata des volumes, l'effet causal étant direct.

- 1 Énergir juge que la socialisation des coûts échoués reliés à la Marge excédentaire devrait être
- 2 neutre et ne pas affecter une catégorie tarifaire plus qu'une autre. Ainsi, considérant l'inclusion
- 3 des coûts échoués reliés à la Marge excédentaire au service de transport, cette neutralité
- 4 consisterait à appliquer la même règle d'allocation que celles appliquées aux autres coûts de
- 5 transport de façon à éviter un interfinancement.

#### 2.2 SIMILARITÉ AVEC L'AJOUT DE CAPACITÉ POUR DES CLIENTS EXISTANTS

- 6 Actuellement, la venue de nouveaux clients (sans être nécessairement de grands projets
- 7 industriels) entraîne à long terme des baisses tarifaires pour l'ensemble de la clientèle.
- 8 Considérant que la clientèle au tarif D<sub>1</sub> supporte une plus grande part des coûts de distribution et
- 9 génère en conséquence une plus grande part des revenus, cette clientèle bénéficie davantage
- 10 de l'arrivée de ces nouveaux clients.
- 11 Énergir considère que la Marge excédentaire a un impact similaire à la situation actuelle lorsqu'il
- 12 y a ajout de capacité. Elle considère qu'un traitement similaire devrait alors être retenu, soit la
- récupération des coûts au prorata des volumes, et qu'il n'y a pas lieu d'offrir une compensation
- 14 spécifique à la clientèle industrielle.

#### 2.3 SIMILARITÉ AVEC LA CAPACITÉ EXCÉDENTAIRE RÉGULIÈRE

- 15 Au cours des années antérieures, il est arrivé que le plan d'approvisionnement se retrouve avec
- des capacités excédentaires de transport qui n'ont pas été décontractées auprès du transporteur,
- mais vendues sur le marché secondaire dans l'intérêt global de la clientèle. En effet, Énergir a
- par le passé conservé des capacités excédentaires afin de faire face à la fluctuation future de sa
- 19 demande et éviter de devoir contracter des capacités (avec des échéances de longue durée)
- 20 lorsqu'elles deviendraient requises. Or, les coûts échoués de ces capacités n'entraînaient pas de
- 21 traitement particulier quant à la récupération des coûts échoués, ceux-ci étaient intégrés au total
- des coûts de transport / équilibrage et supportés par l'ensemble de la clientèle.
- 23 La méthode actuelle de fonctionnalisation a pour effet de transférer les coûts échoués au service
- 24 d'équilibrage et de les récupérer selon le profil. Toutefois, à la Phase 2 de la Vision tarifaire<sup>4</sup>,
- 25 Énergir propose de fonctionnaliser les coûts échoués de capacités excédentaires non reliées à

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1, section 7.

- 1 la température à la catégorie « Coûts non reliés au profil » et allouer ces coûts au prorata des
- 2 volumes consommés de l'ensemble de la clientèle.
- 3 Énergir considère qu'un traitement spécifique pour la récupération des coûts échoués de la Marge
- 4 excédentaire et un autre pour la récupération des coûts échoués de capacités excédentaires
- 5 additionnelles non reliées à la température seraient en contradiction avec les principes actuels
- 6 applicables lorsqu'il y a des capacités excédentaires.

#### 2.4 LIEN FINANCER: COÛTS DE TRANSPORT VS REVENUS DE DISTRIBUTION

- 7 La venue de nouveaux clients devrait bénéficier à l'ensemble de la clientèle s'il s'agit de projets
- 8 rentables. Mais Énergir questionne le lien entre :
  - les coûts échoués de conserver dès maintenant des capacités excédentaires (pendant
- un certain nombre d'années) pour être en mesure de répondre à la demande lorsque
- 11 celle-ci se présentera; et

9

- la baisse tarifaire de l'ensemble de la clientèle lorsqu'un client majeur fera son entrée
- 13 sur le réseau de distribution.
- 14 D'une part, les coûts échoués de la Marge excédentaire seront fonction des coûts des
- 15 transporteurs et des revenus générés par la revente. En théorie, les revenus générés devraient
- 16 être inférieurs aux coûts annuels. Toutefois, selon le contexte, les revenus pourraient excéder les
- 17 coûts générant ainsi des coûts échoués négatifs, donc un revenu net.
- 18 D'autre part, la baisse tarifaire sera, elle, fonction du revenu additionnel de distribution généré
- 19 par le nouveau client, diminué de son apport aux coûts de distribution. Selon le Taux de
- 20 Rendement Interne (TRI) du projet, la mise en place du contrat pourrait générer des hausses
- 21 tarifaires les premières années et des baisses tarifaires par la suite.
- 22 Il n'y a pas de lien financier direct entre les coûts échoués de la Marge excédentaire et les baisses
- 23 tarifaires reliées à la venue d'un grand client industriel. Une concordance entre les coûts
- 24 additionnels reliés à la Marge excédentaire et la baisse tarifaire à la clientèle, à court, moyen ou
- 25 long terme, ne pourrait être que fortuite.
- 26 Il y a également lieu de considérer qu'une Marge excédentaire pourrait être conservée et
- 27 qu'aucun projet industriel ne se réalise à court ou moyen terme. À lui seul, cet élément montre

- 1 qu'une récupération des coûts échoués au prorata des volumes serait plus équitable qu'une
- 2 récupération au prorata des revenus de distribution si les revenus additionnels ne se matérialisent
- 3 pas.
- 4 Il est donc impossible d'établir un appariement précis entre d'une part, les coûts de transport
- 5 reliés à la Marge excédentaire et d'autre part, les baisses tarifaires au service de distribution, car
- 6 les intrants qui influencent chacun des deux éléments sont différents et variables dans le temps.

#### 2.5 ÉQUITÉ D'APPLICATION

- 7 La Marge excédentaire étant contractée d'avance, soit avant la venue de futurs clients industriels,
- 8 ceux-ci n'en supporteraient donc pas les coûts relatifs. Cependant, il est important de préciser
- 9 que cette Marge excédentaire est dans leur intérêt, leur permettant d'avancer dans le
- 10 développement de leur projet.
- D'autre part, la venue de tels clients industriels aura pour effet d'entraîner des baisses tarifaires
- 12 pour l'ensemble de la clientèle. Ces clients bénéficieront donc également de la baisse tarifaire
- 13 générée par leur arrivée.
- 14 Ainsi, la conservation de capacité excédentaire pour le développement futur et l'impact tarifaire
- de la venue de nouveaux clients industriels sont également bénéfiques pour la catégorie des
- 16 grands clients industriels.
- 17 Énergir juge qu'une répartition au prorata des volumes a pour effet de faire supporter une partie
- des coûts par cette catégorie de clients, catégorie visée par l'avantage de la Marge excédentaire.

#### 2.6 MARGE EXCÉDENTAIRE NON EXCLUSIVE À UNE CATÉGORIE DE CLIENTS

- 19 Comme présenté à la pièce GM-H, Document 2, le niveau de la Marge excédentaire serait établi
- 20 en fonction de la quantité de transport requise par le plus important projet de la liste des projets
- 21 ayant une probabilité de réalisation se situant de 25 % à 50 %.
- 22 Or, cette capacité n'est pas réservée à un client spécifique, il s'agit plutôt d'un niveau de capacité
- 23 à détenir pour éventuellement répondre au développement futur de grands projets industriels. La
- 24 capacité excédentaire pourrait être utilisée pour répondre à la demande du premier projet qui se
- 25 présente sans correspondre à celui qui a servi à l'établissement de cette marge. Dans un tel cas,

- 1 si la quantité requise pour la Marge excédentaire demeure la même, Énergir verrait à rebâtir cette
- 2 dernière en contractant de nouvelles capacités sur le marché primaire.
- 3 La capacité pourrait également être ponctuellement utilisée pour répondre à la croissance de la
- 4 demande régulière de la clientèle. En effet, si pour une année donnée, les besoins
- 5 d'approvisionnement étaient en hausse et qu'aucune implantation de projets industriels
- 6 d'envergure n'était prévue durant cette période, Énergir utiliserait les capacités qu'elle détient en
- 7 excédent pour répondre au besoin immédiat de l'année 1. Dans un tel cas, Énergir verrait
- 8 également à rebâtir la Marge excédentaire en contractant de nouvelles capacités sur le marché
- 9 primaire. Si, durant la période intérimaire pour rebâtir la Marge excédentaire, cette capacité était
- 10 requise pour assurer le développement d'un projet industriel, Énergir verrait alors à répondre à la
- 11 croissance de la clientèle « régulière » sur le marché secondaire.
- 12 Considérant cet élément de la non-exclusivité de l'utilisation de la Marge excédentaire, la
- 13 répartition des coûts échoués au prorata des volumes semble plus équitable.

# 2.7 Traitement de la capacité excédentaire pour un client signant une garantie financière

- Dans sa décision D-2017-094, au paragraphe 532, la Régie a approuvé la mise place d'une
- 15 nouvelle règle visant à exiger une garantie financière en transport dans le cadre de projets
- 16 industriels d'envergure pour les nouveaux grands clients lui demandant de recevoir son service
- de transport. Cette garantie financière vise à protéger la clientèle d'Énergir des risques de coûts
- 18 échoués en transport qui pourraient survenir à la suite de l'abandon de tels projets.
- 19 Or, entre le moment de la signature de la garantie financière du grand client et le début de la
- 20 consommation, Énergir réservera une capacité de transport équivalente au besoin du client (si
- 21 disponible). Cette capacité qui est mise de côté pour le nouveau client qui a signé la garantie
- 22 financière demeure une capacité excédentaire tant qu'il n'y a pas de consommation de ce client,
- 23 mais n'est plus identifiée comme faisant partie de la Marge excédentaire. Cette capacité
- 24 excédentaire serait alors fonctionnalisée selon les principes actuels, sans égard à la baisse
- 25 tarifaire éventuellement générée en distribution pour l'ensemble de la clientèle résultant de la
- 26 mise en fonction de ce client.

- La dichotomie de traitement entre la récupération des coûts échoués reliés à la Marge 1
- 2 excédentaire et celle reliée aux capacités excédentaires d'un client ayant signé une garantie
- 3 financière n'est pas souhaitable et militerait en faveur d'un traitement équivalent.
- 4 Énergir juge que la récupération des coûts échoués au prorata des revenus de distribution, pour
- les deux types de capacités excédentaires, imposerait un poids indu à la clientèle du tarif D<sub>1</sub>. 5
- 6 Ainsi, la récupération au prorata des volumes demeure une approche juste et raisonnable.

#### 2.8 SIMILARITÉ AVEC D'AUTRES COÛTS SOCIALISÉS

- 7 En plus du traitement des coûts échoués reliés à la Marge excédentaire, la socialisation des coûts
- 8 est un concept qui est également appliqué pour récupérer les coûts de maintien des capacités de
- 9 transport LH de 85 000 GJ/jour entre Empress et la franchise. Cette récupération des coûts
- 10 découle de la décision D-2015-181 de la Régie, au paragraphe 37. Elle est effectuée au prorata
- 11 des volumes et applicable à l'ensemble de la clientèle à l'exception des clients qui contractent du
- 12 gaz naturel renouvelable produit en franchise et les clients en gaz d'appoint.
- 13 Énergir a également proposé, dans le cadre de la Phase 2 de la Vision tarifaire<sup>5</sup>, que les coûts
- 14 reliés à la flexibilité opérationnelle soient socialisés et récupérés au prorata des volumes de
- l'ensemble de la clientèle. 15
- 16 Énergir juge qu'une approche similaire de socialisation des coûts devrait être appliquée pour la
- 17 récupération des coûts échoués de la Marge excédentaire.

#### 2.9 IMPACT SUR LE TARIF DE TRANSPORT

- 18 Conformément au paragraphe 248 de la décision D-2017-094 de la Régie, les coûts échoués
- 19 reliés à la Marge excédentaire doivent être fonctionnalisés au service de transport.
- 20 Une récupération des coûts échoués en fonction d'une répartition au prorata des volumes serait
- 21 implicite dans le prix du service de transport. La structure tarifaire actuelle n'aurait donc pas à
- 22 être modifiée.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1, section 7.

- 1 Une récupération des coûts échoués en fonction d'une répartition au prorata des revenus de
- 2 distribution se répercuterait par une tarification du transport par catégorie tarifaire de distribution,
- 3  $D_1$ ,  $D_3$ ,  $D_4$  et  $D_5$ . Les enjeux suivants seraient présents :

4

5

6 7

8

9

10

11

12

- le principe de tarification du « coût unitaire moyen » identique pour tous les clients ne serait plus respecté. En fonction des modalités et cavaliers actuels prévus au tarif de transport, le tarif inclurait 4 prix de transport pour le service du distributeur et 4 prix de transport pour le service fourni par le client; et
- la perte du signal de prix du service de transport par catégorie tarifaire comparativement au prix du marché. Ceci aurait pour effet de s'éloigner de l'objectif du dégroupement des services. Il est à noter que ce constat peut également être fait si la répartition au prorata des volumes est retenue mais, à tout le moins, son effet est global plutôt que d'être différent par catégorie tarifaire.
- 13 De plus, une récupération au prorata des revenus de distribution complexifierait le suivi du tarif
- de transport au fil des années. La section 3 présente un exemple du traitement qui serait requis
- dans une telle application à la cause tarifaire et au rapport annuel.

# 3 APPLICATION DE LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS ÉCHOUÉS RELIÉS À LA MARGE EXCÉDENTAIRE

- 1 Dans sa décision D-2017-094, au paragraphe 461, la Régie a retenu l'utilisation des volumes
- 2 reliés à l'ensemble de la clientèle, que celle-ci utilise ou non le service de transport du distributeur.
- 3 excluant les volumes de gaz d'appoint, pour la détermination du taux relié à la Marge
- 4 excédentaire. Elle ordonne de plus, au paragraphe 248, que les coûts échoués reliés à la Marge
- 5 excédentaire soient récupérés au service de transport. Ainsi, à la Cause tarifaire 2018, les prix
- 6 au service de transport (fourni par le distributeur et fourni par le client) ont été ajustés afin de
- 7 récupérer les coûts échoués reliés à la Marge excédentaire par l'ensemble de la clientèle, au
- 8 prorata des volumes.
- 9 Comme mentionné précédemment, la récupération des coûts échoués au prorata des revenus
- de distribution au service de transport impliquerait la création de prix de transport par catégorie
- 11 tarifaire sous les deux services de transport (fourni par le distributeur et fourni par le client).
- 12 Par ailleurs, afin de maintenir l'équité entre les catégories de clients, au service de transport du
- 13 distributeur ou non, un suivi distinct lors du rapport annuel serait requis pour évaluer le
- 14 Trop-perçu / Manque à gagner (TP/MAG) relié aux coûts échoués de la Marge excédentaire de
- 15 l'année examinée.
- 16 La présente section illustre l'impact de la répartition des coûts échoués au prorata des volumes
- ou des revenus de distribution sur le tarif de transport à la Cause tarifaire 2018 ainsi que leur
- traitement au rapport annuel, en fonction des informations réelles connues à ce jour.

#### 3.1 EXEMPLE À LA CAUSE TARIFAIRE

- 19 Comme mentionné en introduction, le plan d'approvisionnement de l'année 2017-2018 résultait
- 20 en des capacités de transport excédentaires de niveau supérieur à celui octroyé pour la
- 21 Marge excédentaire. Énergir avait alors spécifié qu'une partie de cet excédent correspondait à la
- 22 Marge excédentaire.

- 1 Le tableau suivant présente le calcul des coûts échoués reliés aux capacités excédentaires
- 2 totales et scindées entre la Marge excédentaire et le solde, tel qu'évalué lors de la révision du
- 3 tarif de transport au 1<sup>er</sup> février 2018<sup>6</sup>.

Tableau 2

Cause tarifaire 2017-2018	Prix ¢/m³	Capacités excédentaires totales	Marge excédentaire	Solde Excédent
Capacités excédentaires (10³m³/jour)				
Volume SH-P		2 286	1 565	721
Volume M12		2 315	1 585	730
Coûts (000 \$)				
SH-P - 3 mois	2,592	5 406	3 702	1 704
SH-P - 9 mois	2,266	14 180	9 710	4 470
M12	0,424	3 581	2 452	1 129
Total		23 167	15 864	7 303
Revenus (000 \$)				
SH-P 151 jours	5,759	-19 876	-13 611	-6 266
M12 151 jours	0,303	-1 060	-726	-334
Total		-20 936	-14 336	-6 600
Coûts échoués (000 \$)		2 230	1 527	703

- 4 La répartition des coûts échoués reliés à la Marge excédentaire, par catégorie tarifaire et selon
- 5 le mode de répartition (volumes ou revenus), peut être évaluée comme suit :

Tableau 3

Tarif	Répartition coûts échoués				
Talli	Volur	nes	Reven	us D	
	% 000 \$		%	000 \$	
1	44,0%	672	81,5%	1 245	
3	4,0%	62	2,6%	39	
4 47,4%	723	14,6%	223		
5	4,6%	70	1,3%	20	
Total	100,0%	1 527	100,0%	1 527	

- 6 Les prix (exprimés en  $\phi/m^3$ ) pour la récupération des coûts échoués reliés à la Marge
- 7 excédentaire seraient alors développés comme suit, selon le mode de répartition :

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> R-3987-2016, Lettre du 22 janvier 2018, Annexe A, I.37, col.9. Il est à noter que pour l'exemple, les coûts effectifs sont utilisés et non les coûts annualisés.

### Tableau 4

Répartition au prorata des volumes							
	Coûts échoués Volumes Marge Prix T excédentaire						
	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> 000 \$ ¢/m <sup>3</sup>						
	(1) (2) (3)=(2)/(1)						
Total	5 676 426	1 527	0,027				

#### Tableau 5

Répartitio	Répartition au prorata des revenus de distribution Coûts échoués							
Tarif	Volumes Marge Prix							
	10³m³	000 \$	¢/m³					
	(1)	(2)	(3)=(2)/(1)					
1	2 498 159	1 245	0,050					
3	229 381	39	0,017					
4	2 688 488	223	0,008					
5	<u>260 397</u>	<u>20</u>	0,008					
Total	5 676 426	1 527						

- 1 Ainsi, selon le mode de répartition des coûts échoués reliés à la Marge excédentaire, les prix du
- 2 service de transport du distributeur (Zone Sud), applicables au 1er février 2018, auraient été les
- 3 suivants:

Tableau 6

Mode de répartiton	Prix T * ¢/m³				
Au prorata des volumes	3,447				
Au prorata des revenus de distribution					
Tarif D₁	3,470				
Tarif D <sub>3</sub>	3,437				
Tarif D <sub>4</sub>	3,428				
Tarif D <sub>5</sub>	3,428				

<sup>\*</sup> Pour fins de comparaison, le prix du service de transport de  $3,439 \, \text{¢/m}^3$ , fixé au  $1^{\text{er}}$  février 2018, a été redressé à  $3,447 \, \text{¢/m}^3$  pour refléter les coûts échoués effectifs de la Marge excédentaire  $(3,447=3,439-0,019^7+0,027)$ .

 $<sup>^{7}</sup>$  R-3987-2016, Lettre du 22 janvier 2018, Annexe B, I.15, col.4.

- 1 La répartition au prorata des revenus de distribution a pour effet de fixer des prix de transport
- 2 supérieurs au coût unitaire moyen pour les clients du tarif D<sub>1</sub> et inférieurs pour les clients des
- 3 tarifs  $D_3$ ,  $D_4$  et  $D_5$ .

#### 3.2 EXEMPLE AU RAPPORT ANNUEL

- 4 La Marge excédentaire établie lors de la cause tarifaire peut être différente au rapport annuel ou
- 5 être au même niveau, mais avec des coûts et des revenus différents de ceux projetés à la cause.
- 6 Comme mentionné précédemment, afin de maintenir l'équité entre les catégories de clientèle, un
- 7 suivi distinct du TP/MAG relié aux coûts échoués de la Marge excédentaire est requis, que la
- 8 répartition de ces coûts soit au prorata des volumes ou au prorata des revenus de distribution.
- 9 Toutefois, si un tarif de transport par catégorie tarifaire devait être implanté, l'ajustement TP/MAG
- 10 au service de transport devrait, en plus, être établi par catégorie tarifaire pour attribuer
- 11 adéquatement la portion relative à la Marge excédentaire à la bonne catégorie tarifaire.
- 12 En fonction des données connues à ce jour, la demande totale pour l'année 2017-2018 a entraîné
- 13 une hausse des besoins d'approvisionnement et, en conséquence, une baisse des capacités
- 14 excédentaires à revendre sur le marché secondaire. D'autre part, les revenus générés par ces
- 15 ventes de capacités ont également été différents de ceux projetés lors de la cause tarifaire.
- 16 Le tableau suivant présente le calcul des coûts échoués reliés aux capacités excédentaires
- 17 totales, scindées entre la Marge excédentaire et le solde, anticipés pour l'exercice financier se
- terminant le 30 septembre 2018.

#### Tableau 7

Année financière 2017-2018 (résultats anticipés)	Prix ¢/m³	Capacités excédentaires totales	Marge excédentaire	Solde Excédent
Capacités excédentaires (10³m³/jour)				
Volume SH-P		884	884	0
Volume M12		896	896	0
Coûts (000 \$)				
SH-P - 3 mois	2,592	2 091	2 091	0
SH-P - 9 mois	2,266	5 485	5 485	0
M12 - 3 mois	0,424	346	346	0
M12 - 9 mois	0,463	<u>1 135</u>	<u>1 135</u>	<u>0</u>
Total		9 058	9 058	0
Revenus (000 \$)				
Ventes SH-P		-8 827	-8 827	0
Ventes M12		<u>-107</u>	<u>-107</u>	<u>0</u>
Total		-8 935	-8 935	0
Coûts échoués		123	123	0

- 1 Le TP/MAG relié à la Marge excédentaire lors du rapport annuel serait obtenu en comparant les
- 2 revenus réels reliés à la Marge excédentaire (Volume x tarif de la Marge excédentaire) et les
- 3 coûts échoués relatifs, pour l'année financière.
- 4 En supposant que les revenus réels de l'année sont équivalents à ceux projetés à la Cause
- 5 tarifaire 2018, soit 1,527 M\$ présentés au Tableau 3, et que les coûts échoués anticipés sont de
- 6 0,123 M\$, tels que présentés au Tableau 7, un trop-perçu relié à la Marge excédentaire de
- 7 1,404 M\$ serait anticipé pour l'année financière 2017-2018.
- 8 Le trop-perçu serait réparti par catégorie tarifaire en comparant les revenus réels reliés à la Marge
- 9 excédentaire et les coûts échoués répartis au prorata des revenus réels de distribution et ce, pour
- 10 chaque catégorie tarifaire.
- 11 Le trop-perçu relié à la Marge excédentaire serait retourné à la Cause tarifaire 2019-2020, soit
- 12 2 ans plus tard, avec intérêt.

- 1 En supposant que les revenus réels de l'année sont équivalents à ceux projetés à la cause
- 2 tarifaire<sup>8</sup>, les tableaux suivants présentent le trop-perçu (TP) et le prix de récupération qui seraient
- 3 applicables lors de la Cause tarifaire 2019-20209 considérant un taux moyen du coût en capital
- 4 de 6,23 %<sup>10</sup> et ce, selon le mode de répartition :

#### Tableau 8

Répartition du TP relié à la Marge excédentaire au prorata des volumes				Récupération	on du TP à CT	2019-2020
	Revenus réels	Coûts échoués réels	TP	TP + intérêt	Volumes CT 2020	Prix de récupération
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$	10³m³	¢/m³
Total	1 527	123	-1 404	-1 492	5 981 618	-0,025

#### Tableau 9

Répartit		à la Marge excéd es revenus de D	Récupération	on du TP à CT	2019-2020	
Tarif	Revenus réels Marge 000 \$	Coûts échoués réels 000 \$	TP 000 \$	TP + intérêt 000 \$	Volumes CT 2020 103m3	Prix de récupération ¢/m³
1	1 245	100	-1 145	-1 216	2 476 181	-0,049
3	39	3	-36	-38	226 245	-0,017
4	223	18	-205	-218	3 014 253	-0,007
5	<u>20</u>	<u>2</u>	<u>-18</u>	<u>-19</u>	<u>264 940</u>	-0,007
Total	1 527	123	-1 404	-1 492	5 981 618	

- 5 Ces prix de récupération du TP/MAG reliés à la Marge excédentaire s'ajouteraient au prix de
- 6 transport en plus des prix pour la récupération des coûts échoués reliés à la Marge excédentaire
- 7 propres à l'année 2019-2020 (évaluation similaire à celles présentées au Tableau 4 et au Tableau
- 8 5, selon le mode de répartition retenu).
- 9 Ces exemples démontrent la complexité accrue de la récupération des coûts échoués de la
- Marge excédentaire au prorata des revenus de distribution en plus de la perte d'un bon signal de
- 11 prix par catégorie tarifaire.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Au rapport annuel de l'année 2018, les revenus réels et leur répartition par catégorie tarifaire produiront des résultats différents à ceux présentés aux tableaux 8 et 9.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les volumes après interruptions projetés de l'année 2019-2020 présentés à la Cause tarifaire 2018 ont été utilisés (réf. : R-3987-2016, B-0195, Gaz Métro-6, Document 1, Annexe 9, col. 9, l.1+l.2+l.4+l. 6).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Taux applicable à la Cause tarifaire 2018 (réf. : R-3987-2016, B-0285, Gaz Métro-11, Document 2. Col. 6, I.7).

# CONCLUSION

- 1 À la suite de la réflexion présentée ci-dessus, Énergir propose que la récupération des coûts
- 2 échoués reliés à la Marge excédentaire soit établie au prorata des volumes de l'ensemble de la
- 3 clientèle, excluant les clients en gaz d'appoint.
- 4 Énergir juge que ce mode de répartition est le plus équitable pour l'ensemble des raisons
- 5 énoncées à la section 2.
- 6 Malgré le fait que la venue de grands clients industriels devrait entraîner éventuellement des
- 7 baisses tarifaires au service de distribution, Énergir ne considère pas qu'une compensation doive
- 8 être offerte à cette catégorie de client au détriment des clients du tarif D<sub>1</sub>. La répartition au prorata
- 9 des volumes demeure une répartition neutre pour l'ensemble de la clientèle.
- 10 De plus, considérant que ces coûts échoués reliés à la Marge excédentaire doivent être
- 11 récupérés au service de transport, une répartition au prorata des revenus de distribution
- 12 entraînerait le développement de prix de transport par catégorie tarifaire, tant pour le service
- 13 fourni par le distributeur que celui fourni par le client. Le tarif de transport serait alors plus
- 14 complexe, s'éloignerait du principe d'application d'un prix unitaire unique et amènerait un signal
- 15 de prix du service de transport du distributeur variable par catégorie tarifaire non comparable au
- 16 marché.

19

20

- 17 Énergir juge que la récupération des coûts échoués au prorata des volumes demeure une base
- 18 plus représentative de la causalité de ces coûts, comme expliqué à la section 2.1.

#### Énergir demande à la Régie

- de prendre acte de l'analyse relative à l'équité de la récupération des coûts reliés à la
- 21 Marge excédentaire; et
- 22 d'approuver la proposition de récupération des coûts reliés à la Marge excédentaire au
- prorata des volumes de l'ensemble de la clientèle, excluant les clients en gaz d'appoint.